



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un quartier d'habitat sous forme d'un
lotissement dans le secteur du Chardonnet »
sur la commune de Veyre-Monton
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00821

DÉCISION
à l'issue d'un recours gracieux

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande initiale déposée par l'OPHIS du Puy-de-Dôme le 10 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement d'un quartier d'habitat sous forme d'un lotissement dans le secteur du Chardonnet sur la commune de Veyre-Monton (63) ;

VU la décision du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-ARA-DP-00453 du 8 juin 2017 soumettant ce projet à évaluation environnementale ;

VU le courrier de l'OPHIS du Puy-de-Dôme du 3 octobre 2017 portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2017-ARA-DP-00453 du 8 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'agence régionale de santé respectivement les 8 et 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un quartier d'habitat comportant une surface de plancher prévisionnelle de 8250 m² sur un terrain d'assiette d'environ 5,7 hectares ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « travaux, constructions et opérations d'aménagement [...] donnant lieu à un permis d'aménager [...] qui [...] couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée par le bureau d'étude Corieaulys fournie par l'OPHIS du Puy-de-Dôme à l'appui de son recours démontre la faible participation du site à la continuité thermophile auvergnate et donc l'absence d'impact significatif du projet sur cet enjeu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n° 2017-ARA-DP-00453 du 8 juin 2017 est retirée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un quartier d'habitat sous forme d'un lotissement dans le secteur du Chardonnet sur la commune de Veyre-Monton (63) présenté par l'OPHIS du Puy-de-Dôme, objet de la demande n° 2017-ARA-DP-00821, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 1 DEC. 2017

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
la chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03